



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 324

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES DE SERVICES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour les services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés au paragraphe 5 et 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale R.L.R.Q.; c.F-21;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarifications édictées en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q.; c.F-21;

CONSIDÉRANT QUE pour défrayer les coûts des services d'aqueduc, le service et la gestion des matières résiduelles, la Municipalité doit revoir la tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jimmy Flowers lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance du 5 février 2018 ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### 1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 230 «Tarification de la cueillette des ordures ménagères» et 164 « Tarification aqueduc » ;

### 3. DÉFINITION

**Municipalité :** La Municipalité de Havre-Saint-Pierre

**Unité de logement :** Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte à vocation résidentielle ou commerciale.

### 4. TAXE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation annuelle sera exigée de tout propriétaire pour chaque unité de logement par propriété, qu'il s'agisse de résidence privée, maison comportant plus d'un logement, commerce, bureau d'affaires, industrie, institution ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc.

Règlement n° 324 (suite)

Le barème de la compensation exigée est établi comme suit, à savoir :

- Pour toute propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, par unité de logement : **175. \$**
- Pour un motel ou hôtel, par chambre : **16. \$**

## 5. TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues par la Municipalité pour l'exécution du contrat de la cueillette des matières résiduelles et son transport au site de dépôt en tranchées ainsi que l'entretien et l'opération du site de l'Écocentre, les compensations annuelles, ci-après, sont imposées et payables par chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de tout immeuble compris dans les catégories ci-dessous.

Le barème de la compensation exigée est établi comme suit, à savoir :

Catégorie	Résiduelle
1. Maison unifamiliale ou maison mobile.	200,00 \$
2. Unité de logement dans une maison comportant plus d'un logement ou pour un édifice à logements multiples.	98,49 \$
3. Bureau d'affaires, organisme à but lucratif, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, poissonnerie (comptoir de vente seulement), fleuriste, boulangerie, stations-service, garage et autres petits commerces du même genre.	192,01\$
4. Bureau gouvernemental ou de services publics, librairie, imprimerie, institution financière, brasserie, taverne et bar, salon funéraire et autres commerces du même genre.	512,16 \$
5. Quincaillerie, magasin de meubles, matériaux de construction, établissement commercial ou public comptant deux usages.	896. \$
6. Restaurant.	1 593. \$
7. Dépanneur, boucherie et pharmacie.	1 792,48 \$
8. Établissement comportant plus de deux usages.	3 201,30 \$
9. Centre commercial comportant plusieurs usages et espaces à location.	5 120,46 \$
10. Par chambre pour une maison de pension de 4 chambres et plus.	42,00 \$
11. Par point de cueillette pour une industrie.	896. \$
12. Par litre par levée pour la location de bacs commerciaux dont la capacité est de 1 682 litres et plus.	0,14 \$

Règlement n° 324 (suite)

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 5 février 2018
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 5 février 2018
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 21 mars 2018
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 mars 2018
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1<sup>er</sup> janvier 2018

*(signé) Jimmy Flowers, maire suppléant*

*(signé) Meggie Richard, directrice générale*